



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet d'augmentation des débits autorisés pour l'alimentation en eau potable du champ captant de
Saint-Bond et Saint-Père sur la commune de Sens (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4095 relative au projet d'augmentation des débits autorisés pour l'alimentation en eau potable du champ captant de Saint-Bond et Saint-Père sur la commune de Sens (89), reçue complète le 24 octobre 2023 et portée par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, représenté par M. Marc BOTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu la consultation adressée à l'agence régionale de santé (ARS) le 10 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 14 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'augmentation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur le champ captant de Saint-Bond / Saint-Père ;

qui vise à répondre un accroissement des besoins en eau potable de l'agglomération sur le long terme ;

qui vise à optimiser la protection de la ressource ;

qui concerne six puits prélevant au sein de la nappe d'accompagnement de l'Yonne ;

dont le volume annuel maximum du prélèvement est estimé à 5 558 000 m³, dont la répartition présente des ajustements en fonction de la période de chômage de l'Yonne ; avec un débit instantané de 780 m³ / heure ;

qui conduit à la révision des périmètres de protection de captage, entraînant la révision de la déclaration d'utilité publique (autorisation de distribution au titre du code de la santé publique) et la régularisation des prélèvements (autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la loi sur l'eau) ;

qui n'implique aucun travaux ;

qui ne modifie pas les caractéristiques de l'ouvrage actuel ;

qui relève de la catégorie n°17 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement, lorsque le prélèvement est supérieur à 80 m³ / heure dans l'Yonne ;

qui fera l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale instruit par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

2. la localisation du projet,

les puits P1, P2 et P3 de Saint-Bond sont implantés sur la parcelle BK 19, sur la commune de Sens ;

les puits P4, P5 et P6 de Saint-Père sont implantés sur la parcelle BK 51 ;

en bordure immédiate de l'Yonne, les prélèvements se faisant dans la nappe d'accompagnement de l'Yonne ;

au sein d'un territoire couvert par un Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne, approuvé le 9/10/2013, les parcelles étant concernées ;

concernée par un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT), la commune de Sens étant concernée par le PPRT de Chemetall, approuvé le 5/09/2011 ;

au sein du zonage NL « naturel de lisière » du Plan local d'Urbanisme intercommunal – habitat ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que, pour le moment, la nappe d'accompagnement de l'Yonne n'est pas sujette à des déficits d'ordre quantitatif ; le projet devra cependant vérifier son absence d'impact sur les prélèvements d'eau potable au sein de la même ressource à l'aval de Sens ;

du fait que le projet n'implique aucun travaux ; le projet entraînant une régularisation administrative ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des débits autorisés pour l'alimentation en eau potable du champ captant de Saint-Bond et Saint-Père sur la commune de Sens (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr